do cœur, cruauté, barbarie, envie do prouver son zèle, nécessité de gagner ses honoraires. Taisez-vous mandarius! Sous la pate de velours du juge on sent les ongles du bour-

Il est difficile de songer de sang froid à ce que c'est qu'un procureur royal criminel. C'est un homme qui gagne sa vie à envoyer les autres à l'échafaud. C'est le pourvoyeur titulaire des places de Grève. Du reste, c'est un monsieur qui a des prétentions au style et aux lettres, qui est beau parleur ou croit l'être, qui récite au besoin un vers latin ou deux avant de conclure à la mort, qui cherche à faire de l'efset, qui intéresse son amour-propre, ô misère, là où d'autres ont leur vie engagée, qui a ses modèles à lui, ses types désespérans à atteindre, ses classiques, son Bellart, son Marchangy, comme tel poète a Racine et tel autre Boileau.-Dans le débat il tire du côté de la guillotine, c'est son rôle, c'est son état. Son réquisitoire, c'est son œuvre littéraire, il le fleurit de métaphores, il le parsume de citations, il faut que cela soit beau à l'audience, que cela plaise aux dames. Il a son bagage de lieux-communs encore très-neuf pour la province, ses élégances d'élocution, ses recherches, ses rafinemens d'écrivain. Il hait le mot propre presque autant que nos poètes tragiques de l'école de Delille. N'ayez point peur qu'il appelle les choses par leur nom. Fi donc! Il a pour toute idée dont la nudité v us révolterait des déguise-mens complets d'épithètes et d'adjectifs. Il rend M. Samson (*) présentable. Il gaze le couperet. Il estompe 'a Il entortille le panier rouge dans une périphrase. On ne sait plus ce que c'est. C'est douceâtre et décent. Vous le représentez-vous, la nuit, dans son cabinet, élaborant à loisir et de son mieux cette harangue qui fera dresser un échafaud dans six semaines? Le voyez-vous suant sang et eau pour emboîter la tête d'un accusé dans le plus satal article du code? Le voyez-vous scier avec une loi mal faite le cou d'un misérable? Remarquez-vous comme il fait infuser dans un gâchis de tropes et de synecdoches deux ou trois textes vénéneux pour en exprimer et en extraire à grand'peine la mort d'un homme? N'est-il pas vrai que, tantlis qu'il écrit, sous sa table, dans l'ombre, il a probablement le bourreau accroupi à ses pieds, et qu'il arrête de temps en temps sa plume pour lui dire, comme le maître à son chien: Paix là! paix là! tu vas avoir ton os!

Du reste, dans la vie privée, cet homme du roi peut être un honnête homme, bon père, bon fils, bon mari, bon ami, comme disent toutes les épitaphes du père Lachaise.

Espérons que le jour est prochain où la loi abolira ces fonctions funchres L'air seul de notre civilisation doit dans

un temps donné user la peine de mort.

On est parfois tenté de croire que les désenseurs de la peine de mort n'ont pas bien réfléchi à ce que c'est. Mais pesez donc un peu à la balance de quelque crime que ce soit ce droit exorbitant que la société s'arroge d'ôter ce qu'elle n'a pas donné, cette peine, la plus irréparable des peines irréparables!

(i) On sait qu'autresois les exécutions avaient lieu à Paris sur la place de Grève, en suce de l'hôtel-de-ville; mais depuis 1834, nous eroyons, elles ont lieu à la barrière St. Jacques en un quartier re-

(*) Bourreau de Paris.

(à continuer.)

LE PEUILLETON.

OU SUPPLEMENT DU FANTASQUE.

QUEBÉC, MERCREDI 28 NOVEMBRE, 1838.

L'HABEAS CORPUS

La ville de Québec fut vivement intéressée ces jours derniers à l'occasion d'un writ d'Habeas Corpus accordé à Mr. Teed, prisonnier politique, par deux juges, les Honorables Panet et Bedard, sur la demande de Mr. T. C. Aylwin. Malheureusement le public a fait une opinion de parti de ce qui n'était ou du moins de ce qu'on ne devait considérer absolument que comme l'opinion, légale, sincère et puissante de deux hommes auxquels jusqu'à ce jour on n'a, judiciairement, rien reproché. Mais hélas, les partis se sont sait ici depuis long-tems, un catéchisme d'après

lequel la conscience politique se met à l'aise en tout cas et en toute circonstance et l'on voit journellement approuver des actes que, s'ils fussent partie d'adve sa res en origines, on cut hautement condamnés. Aujourd'hui une c'asse de la population ne se fait nul scrupule de jeter tout haut l'insulte et la dérision sur un jugement rendu-ous le sceau d'une autorité au nom de laquelle on commet tout et qui sert de prétexte à un zèle dont l'excès est quotidiennement ridicule et nuisible. A l'appui de ce que nous disons, nous ne ferons que supposer un instant qu'un jugement semblable, aussi consciencieux, mais dans des circonstances opposées, eût été rendu par les deux juges d'une nutre origino et que la population canadienne se fût permis de le blamer ou incme de l'accueillir avec répugnance, n'aurait on pas entendu un cri d'indignation s'élever soudain chez le parti opposé qui cût prêché une croisade au nom de la supremacy of the english law: the law is above the king; la loi doit être respectée, les décisions d'un tribunal doivent être inviolables, cussent-ils dit, cependant aujourd'hui l'on sourit avec complaisance sur ceux qui, la force en main, foulent aux pieds les décrets d'un tribunal auquel on resuse mêmo anjourd'hui un appui moral.

C'est avec l'impatience la plus vive qu'on at end le résultat du jugement de notre cour de justice et l'accueil qu'auront eu auprès du pouvoir suprême les paroles courageuses que des juges indépendants ont émises, sans doute une main sur la loi, l'autre sur leur conscience. On n'attend guère que vers la fin de la semaine la décision de sir John Colborne et de son conseil sur le jugement qui annulle leurs actes si profondément conçus, si complaisamment passés. Quoique nous n'ayons point encore décrit le cours de cette affaire nous supposons que nos lecteurs le connaissent d'apèrs les autres journaux. Les juges ont lancé un mandat d'amener contre le colonel Bowles, pour mépris de cour, mandat qui n'a puêtre exécuté; voici les procédés de la cour envers le geolier, tels que les donno le Canadien auquel le public doit déjà les principaux traits de ce petit drame qui ne peut manquer d'avoir les résultats les plus sérieux, quelle

qu'en puisse être la conclusion.

L'AFFAIRE DU GEOLIER.

Dans notre dernière seuille, nous laissames cet ossicier sous la garde du Shéris, pour reparaître de nouveau le lendemain (Samedi) devant l'Honble Juge Panet, et recevoir sa sentence pour irrévérence, ou mépris de cour. Samedi donc vers midi, le geolier ayant été amené devant le Juge, celui-ci avant de prononcer son jugement, posa la question suivante au prisonnier.

Prisonnier, voulez-vous faire un retour convenable et suffisant au Weit d'Habbes Corpus d'Avancientifé, en paparette le jeure.

Prisonnier, voulez-vous saire un retour convenable et suffisant au Writ d'Habeas Corpus à vous signitié, en rapportant le jour et la cause de la détention par vous le dit John Jessey, comme il appert par la copie du commitment, de record devant nous.

M. Jessey donna une réponse verbale, disant qu'il ne pouvait soire d'autre retour que celui qu'il avait consciencieusement sait. Le gresser de la Couronne ayant eu ordre de prendre acte de cette réponse, M. Cochran présenta un papier écrit à M. Jessey en lui disant de donner cela comme sa réponse. Ici le juge, non pas violemment agité, comme dit le rapporteur du Mercury, mais justement surpris d'une pareille intervention de la part du conseil de la Couronne, arrêta M. Cochran, en lui disant que s'il faisait dire à son client ce qu'il n'avait pas intention de dire, il se trouverait obligé d'agir aussi contre lui pour mépris.

M. Cochran désaroua toute intention d'aviser M. Jesseys de

M. Cochran désavous toute intention d'aviser M. Jeffreys de dire ce qu'il ne devait pas dire ou ce qu'il ne voulait pas dire; il avait seulement mis dans la forme convenable ce qu'il avait com-

avait seulement mis dans la forme convenable ce qu'il avait compris que voulait dire M. Jeffreys.

Le geolier paraissant embarrassé sur la réponse à donner, M. Cochran alors demanda et obtint la permission de se consulter un moment avec M. Jeffreys sur la réponse que celui-ci avait à donner, et la réponse suivante sut couchée sur le régistre du greffier de la Couronne, avec mention qu'elle avait été donnée après consultation avec le conseil de Reine—

"Jene puis saire un autre ou un plus suffisant retour que selvi-

"Je ne puis faire un autre ou un plus suffisant retour que celui que j'ai déjà conscientieusement fait au meilleure de mon habileté;

et je prie qu'on y rétère."

Après cela le juge prononça l'emprisonnement et la détention de M. Jesses cala le juge prononça l'emprisonnement et la détention de M. Jesses dans la prison commune de ce district, jusqu'à-ce qu'il cât sait le retour voulu par le juge. Cette sentence sut accompagnée de réslexions que le juge aurait pu exprimer d'une manière encore plus énergique, sur l'étrangeté de la résistance que la Cour éprouvait de la part de ses ossiciers. Il ne peasait pas que les sastes judiciaires de la Grande-Bretagne ossissent un parcil exemple d'interruption au cours de la justice. Il pouvait bien y avoir diversité d'opinion sur la validité ou l'invalidité de l'ordonnance du conseit suspendant l'Habeas Corpus: mnis le writ à l'exécution duquel on s'opposait était le writ de Sa Majesté. émané par une autorité compétente, et tout le monde devait s'y soumettre. C'était un areu bien alarmant mais il se trouvait obligé de le faire: il n'y avait plus de sûreté pour la vic et la liberté des citoyens, si un geélier pouvait annsi éluder le cours de la justice. On pourçait